



COMMISSION STATUTS et REGLEMENTS

Rectificatif PROCÈS-VERBAL N°24

Réunion du : vendredi 8 avril 2022

À : 17h00

Présidence : Joël GRISONI

Présents : MM. Jean-Maurice VALET, Michel PELLETIER, Halidi SOULE,

Excusé(s) :

Non - Excusé(s) : M. Hacim ABDERREZAK

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par **toute personne directement intéressée** dans un délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel **(pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes) l'appel doit être introduit dans les QUARANTE HUIT HEURES)**. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2^{ème} instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3^{ème} et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement.

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, dont l'audition est jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.



COURRIER

➔ NEANT

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

N° Match	Catégorie	Date du match	Club recevant	Club visiteur	1er rappel club recevant	2e rappel club recevant	Match perdu club recevant

DOSSIERS INSTRUITS

• NEANT

RECTIFICATIF

EVOCATION

Dossier n° 104 (code 1501)

Match n° 23915033– District 3 : **AS DAUPHIN 1 – US MOYENNE DURANCE 2** du 27/02/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance de l'évocation faite par M. FURONE HUGO, licence n° 1706249427, capitaine de l'équipe de US MOYENNE DURANCE 2 envoyée le 24/03/22 par courrier électronique du club de **ES MOYENNE DURANCE**,

Pris connaissance des explications écrites fournies par le club de **AS DAUPHIN** envoyées le 05/04/2022, la commission en application de l'article 187.2 des RG de la FFF porte évocation sur l'inscription du joueur **BLANCHARD Hugo**, licence n° 2544393251 du club de **AS DAUPHIN**, pour avoir participé en tant que joueur susceptible d'être suspendu à la rencontre citée en rubrique

Considérant que le joueur **BLANCHARD Hugo**, licence n° 2544393251 a été suspendu de dix (10) matchs par la commission de discipline (PV n° 29 bis du 18/05/2020 de la saison 2019/2020)

Considérant que suite à l'épidémie de COVID 19, la saison 2019/2020 a été interrompue.

Considérant que lors de sa réunion du 08/07/2020 le COMEX de la FFF a décidé :

Chapitre IV : Affaires juridiques

Paragraphe 4 : Suspension

....

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour.

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 de règlements généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques.

Considérant que suite à l'épidémie de COVID 19, la saison 2020/2021 a été déclarée saison blanche

Considérant que lors de sa réunion du 06/05/2021 le COMEX de la FFF a décidé :

Chapitre V : Affaires juridiques

Discipline

*Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, **prononcées au titre de la saison 2020/2021**, dans la limite de 6 matchs,*

Considérant que le joueur **BLANCHARD Hugo**, licence n° 2544393251 bénéficie d'une dispense d'exécution de peine de trois (3) matchs)

Considérant qu'après vérification des feuilles de matchs de la saison 2020/2021 le joueur **BLANCHARD Hugo**, licence n° 2544393251 a purgé quatre (4) matchs

Considérant que le joueur **BLANCHARD Hugo**, licence n° 2544393251 n'est pas concerné par la décision prise le 06/05/2021 par le COMEX de la FFF.

Considérant que le joueur **BLANCHARD Hugo**, licence n° 2544393251 était suspendu dix (10) matchs en date du 08/03/2020, et qu'après contrôle, celui-ci n'a purgé que sept (7) matchs ; pour ces motifs il ne pouvait participer à la rencontre citée en rubrique.

Décision

La commission décide, au titre du même article 187,2 des RG de la FFF, de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **AS DAUPHIN 1 avec retrait d'un (1) point au classement** sur le score de trois (3) à zéro (0) pour en porter bénéfice à son adversaire **US MOYENNE DURANCE** qui marque trois (3) points

Et

La commission décide qu'avec cette décision et étant donné l'ancienneté de la sanction le joueur **BLANCHARD Hugo**, licence n° 2544393251 a purgé un (1) match de suspension sur les 3 matchs restant à purger.

Frais d'amende pour participation à la rencontre d'un joueur suspendu 200€, frais d'évocation 40€, frais de dossier 25€ soit un total de 265€ à la charge du club de **AS DAUPHIN**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

EVOCATION (JOUEUR SUSPENDU)

Dossier n° 109 (code 1501)

Match n° 23915046– District 3: **AS DAUPHIN 1 – EP MANOSQUE 2** du 13/03/2022

Match n° 23915060– District 3 : **FC CERESTE REILLANNE 2 – AS DAUPHIN 1** du 27/03/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

La commission statuts et règlements fait évocation sur la participation du joueur **BLANCHARD Hugo**,



licence n° 2544393251 du club de **AS DAUPHIN**, pour avoir participé en tant que joueur susceptible d'être suspendu aux rencontres non homologuées citées en rubrique

Pris connaissance des explications écrites fournies par le club de **AS DAUPHIN** envoyées le 05/04/2022, la commission en application de l'article 187.2 des RG de la FFF porte évocation sur l'inscription du joueur **BLANCHARD Hugo**, **licence n° 2544393251** du club de **AS DAUPHIN**, pour avoir participé en tant que joueur susceptible d'être suspendu aux rencontres citées en rubrique

Considérant que le joueur **BLANCHARD Hugo**, licence n° 2544393251 a été suspendu de dix (10) matchs par la commission de discipline (PV n° 29 bis du 18/05/2020 de la saison 2019/2020)

Considérant que suite à l'épidémie de COVID 19, la saison 2019/2020 a été interrompue.

Considérant que lors de sa réunion du 08/07/2020 le COMEX de la FFF a décidé :

Chapitre IV : Affaires juridiques

Paragraphe 4 : Suspension

....

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour.

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 de règlements généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques.

Considérant que suite à l'épidémie de COVID 19, la saison 2020/2021 a été déclarée saison blanche

Considérant que lors de sa réunion du 06/05/2021 le COMEX de la FFF a décidé :

Chapitre V : Affaires juridiques

Discipline

*Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, **prononcées au titre de la saison 2020/2021**, dans la limite de 6 matchs,*

Considérant que le joueur **BLANCHARD Hugo**, licence n° 2544393251 bénéficie d'une dispense d'exécution de peine de trois (3 matchs)

Considérant qu'après vérification des feuilles de matchs de la saison 2020/2021 le joueur **BLANCHARD Hugo**, licence n° 2544393251 a purgé quatre (4) matchs

Considérant que le joueur **BLANCHARD Hugo**, licence n° 2544393251 n'est pas concerné par la décision prise le 06/05/2021 par le COMEX de la FFF.

Considérant que le joueur **BLANCHARD Hugo**, licence n° 2544393251 était suspendu dix (10) matchs en date du 08/03/2020, et qu'après contrôle des feuilles de matchs et en tenant compte de l'évocation dossier 104 du PV CRS N°24 du 06/04/2022), celui-ci n'a purgé que Huit (8) matchs ; pour ces motifs il ne pouvait participer aux rencontres citées en rubrique.

Décision

La commission décide, au titre du même article 187,2 des RG de la FFF, de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **AS DAUPHIN 1 avec retrait d'un (1) point au classement** sur le score de trois (3) à zéro (0) pour en porter bénéfice à son adversaire **EP MANOSQUE 2** qui marque trois (3) points

ET

La commission décide, au titre du même article 187,2 des RG de la FFF, de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **AS DAUPHIN 1 avec retrait d'un (1) point au classement** sur le score de trois

(3) à zéro (0) pour en porter bénéfice à son adversaire **FC CERESTE REILLANNE 2** qui marque trois (3) points

Et

La commission décide qu'avec ces décisions et étant donné l'ancienneté de la sanction le joueur **BLANCHARD Hugo**, licence n° 2544393251 a purgé ses deux (2) matchs de suspension restant.

Frais d'amende pour participation à la rencontre d'un joueur suspendu 200€, frais d'évocation 40€, frais de dossier 25€ soit un total de 265€ à la charge du club de **AS DAUPHIN**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

DOSSIERS EN INSTRUCTION

- NEANT

INFORMATION FMI

Suite aux nombreuses feuilles de matchs papiers reçues au District, le Secrétariat a rappelé, par courrier électronique du mercredi 1^{er} octobre 2021, à tous les clubs les procédures concernant la FMI en cas de problème.

A compter de la semaine 41, les 9 et 10 octobre, toute infraction au règlement FMI (Annexe 1 bis des RG de la FFF) sera sanctionnée de l'amende réglementaire.

RAPPEL

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs :

L'article 25 des règlements sportifs du District des Alpes : Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des règlements généraux de la FFF.

7 Au cas où la feuille de match n'aurait pas été expédiée dans les 24h (cachet de la poste ou date du courriel à entête du club faisant foi) ou déposée directement dans les 48h au District, une amende financière sera infligée au club fautif.

8 Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas adressé la feuille d'arbitrage pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par **la perte du match par pénalité**. La rencontre sera homologuée sur le résultat acquis sur le terrain avec zéro point pour le club recevant et une amende financière de 50€ conformément à l'application de l'article 4 du règlement disciplinaire annexé au RG de la FFF.

DEMANDES D'ENTENTES

- Néant



HOMOLOGATION TOURNOIS

- NEANT

AMENDES

- NEANT

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs engageant des équipes en foot éducatif, que les feuilles de match doivent être remplies correctement et complètement (Arbitres, Joueurs, Dirigeants, résultats etc.) ce qui éviterai aux clubs d'être amendés

Rappel de l'article 59 des règlements généraux de la FFF : La licence

*Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Liges régionales, les Districts et les clubs affiliés, tous joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.*

Prochaine réunion : mercredi 13 avril 2022 à 17h30.

Le Président

Joël GRISONI

Le Secrétaire

Jean-Maurice VALET

LISTE DES EDUCATEURS DISTRICT 1 et DISTRICT 2

Saison 2021 - 2022

Mis à jour le : **05/04/2022**

En BLEU et en GRAS les modifications apportées

En ROUGE les éducateurs n'ayant pas le diplôme adéquat

DISTRICT 1		
Clubs	Educateurs	Diplôme
CA DIGNE 04	MONFRIN Christophe	BEF
EP MANOSQUE	BODJI André	BEF
ES BANON	CURNIER Stéphane	CCF3 (non certifié)
FC CERESTE REILLANNE	LATIL Roland	AS
FC SISTERON	MARTINEZ Loïc	CCF3
GAP Foot 05	NICOLA Florian	BMF
LARAGNE Sp	MOLINATTI Julien	BMF
SC VINON DURANCE	BILLOTA Stéphane	AS
US CANTON RIEZOIS	BENAISSA Kaïs	CCF3
US MOYENNE DURANCE	GOURDON Jacky	AS
US VEYNES SERRES	DE MARCHI Arnaud	CCF3
US VIVO 04	FACHTALI Magid	CCF3 (non certifié)
USCA PEIPIN	MUNOZ Mathieu	Module U11
DISTRICT 2		
Clubs	Educateurs	Diplôme
AS EMBRUN	SIDDI Stéphane	AS
AS FORCALQUIER	ABDERREZAK Hacim	Sans
AS VALENTOLE GREOUX	MONTACCI Marc	CCF3 (non certifié)
CO SAINT MARTIN	BURLE Alain	Module senior
FC BARCELONNETTE	FRANCHINO Adrian	CCF3 (non certifié)
FC VOLONNE	NAMANE Claude	AS
GAP Foot 05 2	KABA Cheick	BMF
LA ROCHE Sp	GOURAUD Meriadeg	CCF3 (non certifié)
O BRIANCON SERRE CHE	ROMEO Fabrizio	BMF
Oraison Sp	PALLADINO Roger	AS



US AIGLUN	FABRE Bruno	AS
US VIVO 04 2	CASTAGNOLI Clément	Module senior

OBLIGATION DES CLUBS				
Article 15 : District 1				
Clubs	Educateurs diplômés	Catégories jeunes	Entente	Dérogation
CA DIGNE 04	OK	19, 17, 13		
EP MANOSQUE	OK	17,15, 13		
ES BANON	Non			17 FCCR
FC CERESTE REILLANNE	OK			17 Banon
FC SISTERON	OK	17, 15, 13		
GAP Foot 05	OK	17, 15, 13		
LARAGNE Sp	OK	17, 15, 13		
SC VINON DURANCE	OK	17, 15, 13		
US CANTON RIEZOIS	OK	19,13		
US MOYENNE DURANCE – GJMD	OK	19, 17, 15, 13		
US VEYNES SERRES	OK	17, 15, 13		
US VIVO 04	Non	19, 17, 13	15 Oraison	
USCA PEIPIN	Non	0	0	Non
Article 16 : District 2				
Clubs	Educateurs diplômés	Catégories jeunes	Entente	Dérogation
AS EMBRUN	OK		17, 15, 13 SCES	
AS FORCALQUIER	Non		15, 13 Dauphin	
AS VALENSOLE GREOUX	OK	15	13 COSM	
CO ST MARTIN	OK		13 ASVG	
FC BARCELONNETTE	OK	13		
FC VOLONNE	OK		11 Malijai	
GAP Foot 05	OK	17, 15, 13		
LA ROCHE	OK	0	← Forfait général	
O BRIANCON SERRE CHE	OK	17, 15, 13		
ORAISON	OK	13	15 Vivo	
US AIGLUN – GJ AIGLUN BRUSQUET	OK	19, 17, 15, 13		
US VIVO 04 2	OK	19, 17, 13	15 Oraison	